



110



N.º 1855.

L O I

Relative aux Colonies, & particulièrement à celles de l'île Cayenne & de la Guyane Françoisé.

Donnée à Paris, le 11 Juillet 1792, l'an 4.^e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 5 Juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité colonial, considérant combien il importe à la tranquillité & à la prospérité de l'île de Cayenne & de la Guyane Françoisé, de presser dans cette colonie l'organisation d'une assemblée coloniale; d'après les bases établies par le décret du 24 mars dernier, décrète qu'il y a urgence.

134473

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les dispositions consignées dans les décrets des 24 mars & 16 juin derniers, relatives à la nouvelle organisation des colonies Françaises, sont particulièrement applicables à la colonie de la Guyane Française; en conséquence le commissaire civil envoyé dans cette colonie, est chargé de faire procéder sans délai à la réorganisation de l'assemblée coloniale, des municipalités, tribunaux & autres établissemens publics, conformément à ce qui est prescrit par lesdits décrets des 24 mars & 16 juin derniers.

I I.

Néanmoins les jugemens rendus par les tribunaux que l'Assemblée coloniale auroit substitués aux tribunaux précédemment existans, ainsi que les contrats de mariage, testamens & autres actes de cette nature, faits par les officiers nouvellement créés, ne pourront être attaqués à raison de l'illégalité des tribunaux & officiers dont ils sont émanés, & seront exécutés selon leur forme & teneur, sauf les voies de droit.

I I I.

Sont aussi confirmés les actes par lesquels l'Assemblée coloniale de la Guyane Française, auroit affranchi, en récompense de leurs services, des nègres attachés aux établissemens publics, ou appartenant à des habitans, en les remboursant sur les fonds publics.

I V.

Tous les citoyens qui auroient été exilés ou déportés sans jugement légal, sont libres de retourner dans la colonie & y demeureront sous la sauve-garde de la loi, sans préjudice de leur recours contre qui il appartiendra.

Il sera avancé aux sieurs Bertholon & Sigoigne, par le trésor public, sauf son recours sur la colonie, les frais de leur passage & deux cents livres pour se rendre au port de leur embarquement, & le Pouvoir exécutif est chargé de prendre à cet égard la voie la plus économique.

V I.

Le commissaire civil prendra les renseignemens les plus précis sur l'étendue & la nature des possessions ci-devant cultivées au nom du gouvernement, & se fera rendre compte de l'administration de ces biens, soit avant, soit depuis l'époque où l'assemblée coloniale de la Guyane s'en est emparée.

V I I.

Le commissaire civil se fera représenter les actes de concessions qui auroient été faites par l'assemblée coloniale, & est autorisé à confirmer lesdites concessions, dans le cas où elles auroient été faites conformément aux anciennes ordonnances, & à les annuler dans le cas contraire.

V I I I.

D'après l'avis de l'assemblée coloniale, le commissaire civil pourra donner provisoirement aux établissemens nationaux dans la colonie de la Guyane, telle destination, ou en tirer tel parti qu'il croira le plus convenir au bien de la colonie & à l'intérêt de la métropole.

I X.

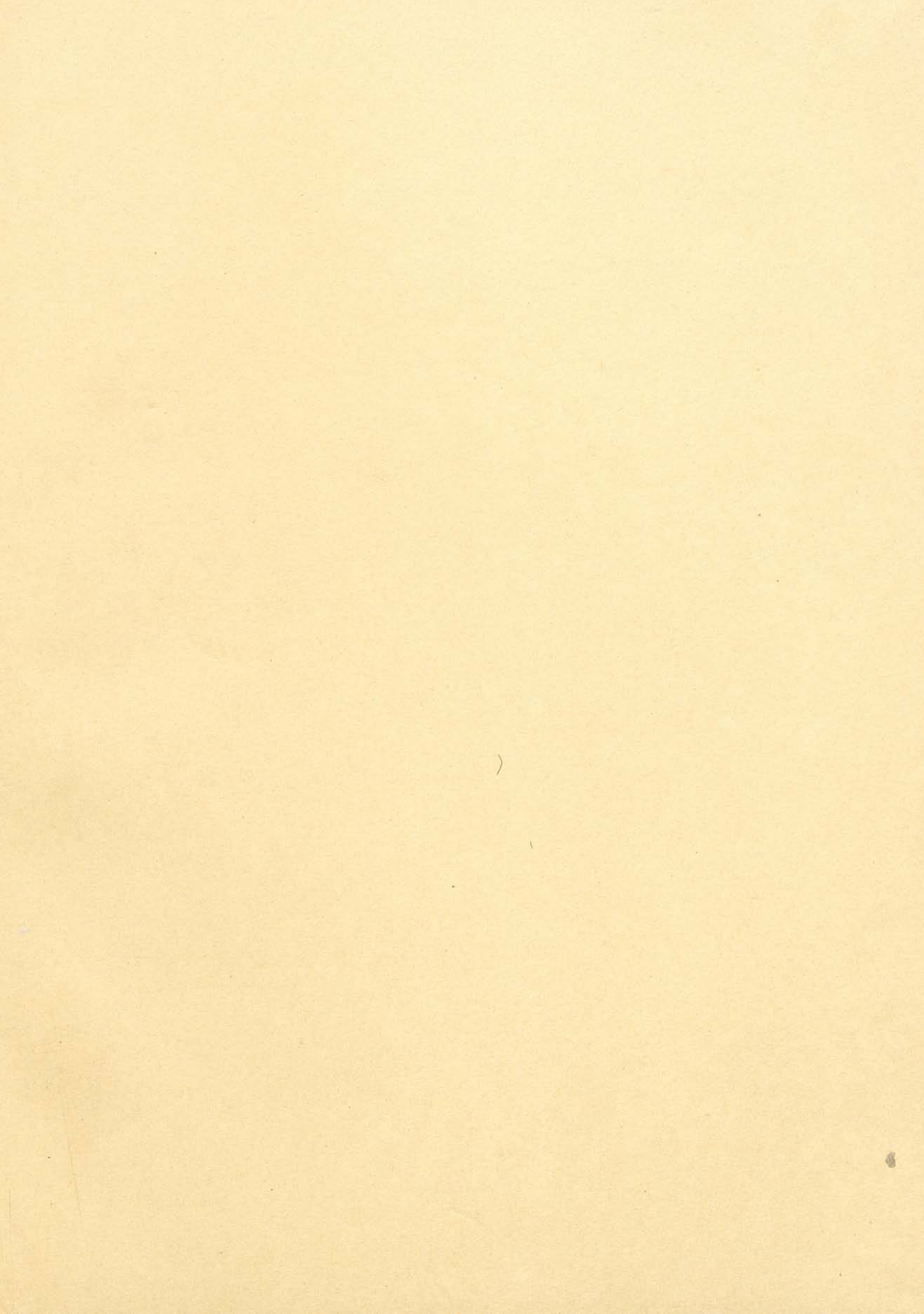
Le commissaire civil prendra aussi des renseignemens sur les moyens les plus propres à accélérer la prospérité de la colonie de la Guyane, & à rendre cette possession avantageuse à l'empire François.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils

fassent configner dans leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arsenaux, aux gouverneurs, lieutenans généraux, gouverneurs & commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra , de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi Nous avons signé lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le onzième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé LOUIS. Et plus bas, DEJOLY.* Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.





BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0015417

